

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **AEEF**

Rue André Marie Ampère  
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : UD33-CCD-JP-22-373

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement AEEF implanté Rue André Marie Ampère 33127 Saint-Jean-d'Illac. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AEEF
- Rue André Marie Ampère 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT dans GUN : 0100000882
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AEEF est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

Cette société se trouvait initialement au 390 Allée de Peronette à Saint-Jean-d'Illac, et a déménagé fin 2020 Rue André Marie Ampère, sur la même commune, à côté de la société TBSE. Une déclaration de cessation d'activité a été effectuée le 25/11/2020 (preuve de dépôt n° 202001054) pour le site situé allée de Péronette.

La société bénéficie d'une preuve de dépôt de déclaration n° A-0-9F2ZCCTD2 délivrée le 18/12/2020 pour l'exploitation d'un centre de valorisation matière et énergétique de bois issu de l'exploitation forestière et de déchets d'emballage, au titre des rubriques 1532-3, 2260-1-b, 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées, rue André Marie Ampère.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente visite du 26/10/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FSMD2 - Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §3.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §5.1 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FNC1 - Situation administrative	Preuve de dépôt n° A-0-9F2ZCCTD2 du 18/12/2020	/	Sans objet
FSMD1 - Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §4.1 de l'annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement (bassin de rétention, voie d'accès et portail) du site sont en voie de finition.

### 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : FNC1 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/12/2020, article Preuve de dépôt n° A-0-9F2ZCCTD2 du 18/12/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique   Volume / puissance déclaré 1532-3   15000 m <sup>3</sup> 2260-1-b   315 kW 2714-2   900 m <sup>3</sup> 2791-2   9 t/j  FNC 1 : L'exploitant ne respecte pas le volume maximal déclaré de déchets de bois entreposés sur site de 900 m <sup>3</sup> au titre de la rubrique ICPE 2714. Le volume entreposé est supérieur au seuil de l'enregistrement (> 1000 m <sup>3</sup> ) alors que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis par le code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Suite aux observations de l'exploitant à l'issue de la précédente visite d'inspection du 26/10/2021, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'avait pas été mis en signature. Cette nouvelle inspection a permis de faire le point sur les quantités de déchets présents sur le site.  L'inspection a constaté la présence de : - un tas de 300 m <sup>3</sup> de bois A - un tas de 300 m <sup>3</sup> de bois B Soit un total de 600 m <sup>3</sup> pour la rubrique 2714. - un tas de 150 m <sup>3</sup> de bois A broyé - un tas de 30 m <sup>3</sup> de bois B broyé Soit un total de 180 m <sup>3</sup> pour la rubrique 1532.  L'exploitant respecte les quantités de déchets déclarés.  L'exploitant précise que la demande actuelle en bois de biomasse est très importante et que les stocks sont au plus bas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : FSM D1 - Rétention des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  FSM D1 : L'inspection a constaté la trace d'un tas de bois qui était présent récemment à proximité de la plateforme d'une surface d'environ 100 m <sup>2</sup> . L'exploitant veille à entreposer tous les déchets sur un sol imperméabilisé.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, tous les déchets de bois se trouvait sur la plateforme imperméabilisée et muni d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : FSMD2 - Contrôle des accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §3.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.  Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.  FSMD 2 : La plateforme bois d'AEEF n'est pas physiquement séparée des activités de TBSE.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater que les activités de la société AEEF et de la société voisine TBSE, exploitée également par M. GREGOIRE, étaient bien séparées par une clôture et un portail.  Par ailleurs, les travaux de la future voie d'accès au site, Rue André Marie Ampère, étaient en cours : bitumage de la chaussée privative et pose du portail dans les prochains jours (voirie) / semaines (portail). Des bureaux sont également prévus à l'entrée du site.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois des justificatifs et photos du site entièrement clôturé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :  1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;  2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.  Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]  Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une bache souple de 120 m <sup>3</sup> à proximité de la plateforme de bois. D'après l'exploitant, celle-ci a été réceptionnée par le SDIS le 15/02/2022.  Par ailleurs, les RIA ont été contrôlés par la société ABC Feu en janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte et traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §5.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> La plateforme dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement (pas d'eaux pluviales de toitures). Les eaux passent par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures et rejoignent un bassin de rétention qui vient juste d'être mis en place.  L'inspection rappelle à l'exploitant que la ferti-irrigation à partir des eaux pluviales de ruissellement traitées, y compris sur le site, s'apparente à de l'épandage d'eaux industrielles et est donc interdite en l'absence d'autorisation préfectorale préalable. L'exploitant doit donc prévoir sous un délai de 3 mois un rejet de ces eaux vers un réseau d'assainissement collectif ou une masse d'eau superficielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet